



Paris, le 19 décembre 2024

## **Un accord de transition signé par les 4 organisations syndicales**

Durant 6 mois, les 4 organisations syndicales se sont rassemblées en intersyndicale et ont parlé d'une seule voix jusqu'à la dernière séance de négociation du 13 décembre 2024.

**Une intersyndicale forte et un mouvement de grève massif le 5 novembre ont permis de réelles avancées sur cet accord de transition définissant les conditions du transfert des 4000 salariés vers les 10 régions VYV3.**

**Les négociations ont été difficiles et ont nécessairement abouti à un accord imparfait, bien loin de nos attentes et de nos revendications. La perte de pouvoir d'achat sera réelle, plus ou moins importante selon les régions d'accueil.**

**Cependant, cet accord permet de sécuriser et de garantir un certain nombre d'éléments.**

Si l'ensemble des organisations syndicales ont décidé d'apposer leur signature sur cet accord, **malgré ses carences**, c'est avant tout parce qu'il reste **plus favorable que les mesures légales prévues en l'absence d'accord.**

L'employeur MGEN a encore une fois manqué d'ambition sociale mais l'intersyndicale a su faire évoluer le projet jusqu'à ce que la balance penche en faveur des salariés qu'elle représente.

**Aussi, l'ensemble des éléments intégrés dans cet accord est le fruit du travail de tous, porté par l'intersyndicale jusqu'à la dernière minute de la négociation.**

Vous trouverez au verso les éléments intégrés l'accord de transition.



Paris, le 19 décembre 2024

## **Maintien de la CCN FEHAP pour la plupart des salariés d'Action Sanitaire et Sociale.**

Quatre établissements (l'ESM de Rouen, les EHPAD de Sainte Feyre, Caire-Val et St Cyr), ainsi que la DSIE, seront transférés sous la Convention Collective ANEM. Les salariés des trois EHPAD bénéficieront d'une compensation financière mensuelle prenant en compte les différences de rémunération liées au travail durant les week-ends, jours fériés, dimanches et nuits.

**Prime collective exceptionnelle d'un montant de 3000 euros bruts** (non proratisée pour les temps partiels) **et payée en 2 fois**. Tous les salariés recevront 1500 euros au moment du transfert et 1500 euros 12 mois après. (En cas de départ en retraite avant les 12 mois, la deuxième partie de la prime sera versée au moment du départ).

**Les organisations de travail (RTT, jours forfait cadres, cycles et horaires) seront maintenues 24 mois + 12 mois supplémentaires si l'établissement n'est pas en déficit.**

**En revanche, maintien de 36 mois pour la DOSM et la DSIE.**

Une **indemnité différentielle** compensant la perte de salaire. Pour ceux qui changeront de convention collective et/ou qui bénéficieront du maintien MGEN (115% du smic), un **montant fixe sera versé tous les mois sans limitation de durée.**

**La Prime décentralisée** s'appliquera selon les dispositions MGEN durant 36 mois pour les régions ne disposant pas d'accord spécifique (SMR Ste FEYRE, Pierre Chevalier, 3 Épis). Pour les régions disposant d'un accord, les dispositions de la région s'appliqueront.

**Transfert de l'intégralité des droits CET acquis sans alimentation ultérieure possible.**

**Congés pour évènements familiaux MGEN maintenus pendant 36 mois**

**Calcul d'indemnité de départ en retraite et accord handicap maintenus pendant 36 mois.**

**Maintien de 36 mois des Dispositions spécifiques aux médecins et chirurgiens-dentistes issus de MGEN CENTRES DE SANTE**